

SOIXANTE-TREIZIEME AVENANT DU 3 DECEMBRE 1982
L'ANNEXE I A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
DE NETTOIEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Conclu entre :

La chambre syndicale nationale des entreprises de transports et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (T. A. C. A. P.),

D'une part, et

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T. - F. O.);

La fédération des syndicats chrétiens des transports (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés;

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires de transports,

D'autre part.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'annexe I à la convention collective nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Valeur mensuelle du point.

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse, la valeur mensuelle du point (pour 169 heures) visée aux articles 33, 34, 35 et 43 de la convention collective nationale est fixée à :

22,06 F à compter du 1^{er} novembre 1982 ;

22,28 F à compter du 1^{er} décembre 1982 ;

22,56 F à compter du 1^{er} février 1983 ;

23,01 F à compter du 1^{er} mai 1983 ;

23,47 F à compter du 1^{er} août 1983 ;

23,94 F à compter du 1^{er} novembre 1983.

Art. 2. — L'article 2 de l'annexe I à la convention collective nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — Tableaux des salaires.

Salaires mensuels conventionnels (S. M. C.)

applicables à compter du 1^{er} novembre 1982 à certains coefficients.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)
	Francs.		Francs.
177	3 904,62	202	4 456,12
179	3 948,74	206	4 544,36
181	3 992,86	214	4 720,34
186	4 103,16	219	4 831,14
195	4 301,70	237	5 228,22

Salaires mensuels conventionnels (S. M. C.)

applicables à compter du 1^{er} décembre 1982 à certains coefficients.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)
	Francs.		Francs.
177	3 943,56	202	4 500,56
179	3 988,12	206	4 589,68
181	4 032,68	214	4 767,92
186	4 144,08	219	4 879,32
195	4 344,60	237	5 280,36

Salaires mensuels conventionnels (S. M. C.)

applicables à compter du 1^{er} février 1983 à certains coefficients.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)
	Francs.		Francs.
177	3 993,12	202	4 557,12
179	4 038,24	206	4 647,36
181	4 083,36	214	4 827,84
186	4 196,16	219	4 940,64
195	4 399,20	237	5 346,72

Salaires mensuels conventionnels (S. M. C.)
applicables à compter du 1^{er} mai 1983 à certains coefficients.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)
	Francs.		Francs.
177	4 072,77	202	4 648,02
179	4 118,79	206	4 740,06
181	4 164,81	214	4 924,14
186	4 279,86	219	5 039,19
195	4 486,95	237	5 453,37

Salaires mensuels conventionnels (S. M. C.)
applicables à compter du 1^{er} août 1983 à certains coefficients.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)
	Francs.		Francs.
177	4 154,19	202	4 740,94
179	4 201,13	206	4 834,82
181	4 248,07	214	5 022,58
186	4 365,42	219	5 139,93
195	4 576,65	237	5 562,89

Salaires mensuels conventionnels (S. M. C.)
applicables à compter du 1^{er} novembre 1983 à certains coefficients.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL conventionnel (S. M. C.)
	Francs.		Francs.
177	4 237,38	202	4 835,88
179	4 285,26	206	4 931,64
181	4 333,14	214	5 123,16
186	4 452,84	219	5 242,86
195	4 668,30	237	5 673,78

Art. 3. — Au cas où les prévisions économiques connues à la date de la signature du présent avenant ne se réaliseraient pas, des mesures correctives seraient prises par agrément entre les deux parties avant le 31 décembre 1983.

Art. 4. — Publicité. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris dans les conditions fixées par l'article L. 132-10 et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 3 décembre 1982.

(Suivent les signatures.)

Homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylo-tests de l'air expiré).

Le ministre de la santé,

Vu la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

Vu la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 1^{er} et R. 295 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1972, modifié par l'arrêté du 18 avril 1974, relatifs à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 23 février 1981 ;

Vu l'avis conforme du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense ;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

SECTION I

Attribution et retrait de l'homologation.

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 juin 1972 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et l'arrêté du 18 avril 1974 modifiant l'arrêté du 14 juin 1972 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Tout éthylotest de l'air expiré doit être d'un type homologué conformément aux spécifications d'un des cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Les éthylotests de l'air expiré sont de deux catégories : les appareils de la catégorie A qui ne sont utilisables qu'une fois. Les appareils de la catégorie B, utilisables plusieurs fois.

Art. 3. — L'homologation est accordée par arrêté du ministre de la santé sur avis conforme de la commission d'homologation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéfice de l'homologation appartient à la personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication ; l'homologation est accordée à titre personnel.

Si le fabricant est étranger, l'homologation ne peut être accordée qu'à son représentant en France, dûment accrédité auprès du ministre de la santé.

Les frais entraînés par les contrôles prévus au paragraphe 6-4 de la section 6 du cahier des charges relatif aux appareils de la catégorie A ou au paragraphe 5-4 de la section 5 du cahier des charges relatif aux appareils de la catégorie B sont à la charge du titulaire de l'homologation.

Art. 5. — L'homologation peut être retirée, par arrêté du ministre de la santé pris sur avis conforme de la commission d'homologation prévue à l'article 6 du présent arrêté, notamment :

1° Lorsqu'intervient une modification de l'appareil ayant une incidence sur la conformité aux spécifications définies à la section 3 du cahier des charges relatif aux appareils de la catégorie A ou du cahier des charges relatif aux appareils de la catégorie B ;

2° Lorsque le fabricant ou l'importateur responsable refuse de se soumettre aux contrôles prévus pour s'assurer qu'aucune modification ayant une incidence sur la conformité aux spécifications du cahier des charges concerné n'a été faite sur l'appareil.

SECTION II.

Commission d'homologation.

Art. 6. — Il est institué à la direction générale de la santé une commission chargée de l'homologation des éthylotests de l'air expiré.

Cette commission comprend les représentants des ministres intéressés :

Le directeur général de la santé, ou son représentant, président ;
Le directeur général de la police nationale au ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ou son représentant ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son représentant ;

Le directeur de la gendarmerie nationale au ministère de la défense, ou son représentant ;

Le directeur de la sécurité et de la circulation routière au ministère des transports, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction générale de la santé qui dressent procès-verbal des séances.

Art. 7. — La commission reçoit communication des certificats d'essais visés au paragraphe 4.3 du cahier des charges relatif aux appareils de la catégorie A ou au paragraphe 4.3 du cahier des charges relatif aux appareils de la catégorie B.

Art. 8. — La commission peut entendre toute personne de son choix, et notamment :

Les experts chargés des essais techniques ;
Les fonctionnaires et agents ayant participé aux essais d'utilisation pratique.

Art. 9. — Les propositions d'homologation des éthylotests de l'air expiré doivent recueillir l'unanimité des membres de la commission.

Art. 10. — La commission est saisie, pour avis, des problèmes posés par l'élaboration ou la modification des textes relatifs à la procédure d'homologation des éthylotests de l'air expiré.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté et les cahiers des charges y annexés sont applicables à compter de la date de leur publication.

Toutefois, les appareils dont le type a été homologué avant cette date conservent le bénéfice de leur homologation.

Art. 12. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1983.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX.

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'HOMOLOGATION DES ÉTHYLOTESTS DE L'AIR EXPIRÉ DE LA CATÉGORIE A (APPAREILS UTILISABLES UNE SEULE FOIS)

SECTION 1

Domaine d'application.

Le présent cahier des charges s'applique aux appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré visés à l'article R. 295 du code de la route.

SECTION 2

Demande d'homologation.

- 2.1. La demande d'homologation d'un type d'éthylotest de l'air expiré de la catégorie A est présentée au ministre de la santé (direction générale de la santé, sous-direction de la maternité, de l'enfance et des actions spécifiques de santé), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, par le fabricant ou l'importateur de l'appareil, ou leur représentant dûment accrédité, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté auquel le présent cahier des charges est annexé.
- 2.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après rédigées en langue française en cinq exemplaires :
 - 2.2.1. Descriptif détaillé et complet de l'appareil et de ses présentations (dimensions, composants, etc.) comportant tous dessins et photographies utiles ainsi que la dénomination de l'appareil ;
 - 2.2.2. Exposé technique complet explicitant son fonctionnement (principe, conditions, durée de conservation) ;
 - 2.2.3. Notice d'emploi proposée.
- 2.3. Elle est en outre accompagnée de 300 appareils d'un même lot de fabrication, fournis à titre gratuit et destinés aux essais.
- 2.4. Les essais en vue de l'homologation sont effectués à l'initiative de l'administration.

SECTION 3.

Spécifications.

- 3.1. Facilité de mise en œuvre :
 - 3.1.1. L'emploi de l'appareil ne doit nécessiter que des actes simples excluant, même chez un utilisateur non spécialisé, tout risque d'oubli ou d'erreur ;
 - 3.1.2. L'appareil doit être accompagné d'une notice d'emploi rédigée en langue française exposant très complètement et très clairement ces actes, et comportant les croquis des phases successives d'emploi ;
 - 3.1.3. Le prélèvement d'air ne doit pas nécessiter un effort trop important, qui le rendrait notamment incompatible avec l'état des auteurs ou victimes d'infractions ou d'accidents de la circulation.
- 3.2. Rapidité du procédé :
 - 3.2.1. Les opérations d'emploi doivent être peu nombreuses ;
 - 3.2.2. Le délai nécessaire pour l'ensemble du test, y compris la lecture de son résultat, doit être très court (quatre minutes au maximum avec utilisateur non spécialisé).
- 3.3. Précision du résultat :
 - 3.3.1. Chaque type d'appareil doit comporter un dispositif permettant le contrôle du volume d'air expiré soumis à l'examen (poche limitante, etc.) ;
 - 3.3.2. L'appareil doit porter un repère au-delà duquel l'épreuve est considérée comme positive. La position de ce repère doit correspondre à la limite du virage de la masse réactive obtenue dans les conditions idéales d'utilisation chez un sujet dont l'alcoolémie réelle est de 0,5 gramme p. 1000, le tube de l'appareil, son descriptif, l'emballage et la notice d'emploi ne doivent comporter aucune indication chiffrée, notamment au niveau du repère.
Une tolérance d'erreur de 10 p. 100 du nombre des essais correspondant à des teneurs réelles voisines de 0,4 p. 1000 et de 0,6 p. 1000 sur 100 essais est admise. Cinquante essais seront pratiqués pour des teneurs égales à $0,4 \pm 0,02$ p. 1000 et cinquante essais pour des teneurs égales à $0,6 \pm 0,02$ p. 1000.
 - 3.3.3. La lecture du résultat ne doit pas prêter à interprétation contestable.
- 3.4. Sécurité d'utilisation :
 - 3.4.1. L'appareil doit pouvoir être utilisé dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
 - 3.4.2. L'appareil ne doit présenter aucun danger notamment au cours de son emploi.
- 3.5. Stabilité du produit réactif :
 - 3.5.1. Le produit réactif doit être stable aux températures inférieures à $+ 30^{\circ}\text{C}$;
 - 3.5.2. Il doit pouvoir être conservé pendant deux ans au moins, la date limite d'utilisation étant imprimée en clair, de façon indélébile, sur chaque appareil et sur les emballages ;
 - 3.5.3. L'appareil, s'il comporte des produits réactifs sensibles aux effets de la lumière, doit être conditionné dans un emballage opaque.
- 3.6. Étanchéité :
 - 3.6.1. Le dispositif visé au paragraphe 3.3.1. ne doit présenter aucun défaut d'étanchéité.
 - 3.6.2. Le tube réactif doit être scellé et étanche ou placé dans un tube ou un sachet fermé et étanche.
- 3.7. Robustesse :
Tous les éléments constitutifs de l'appareil, ainsi que son conditionnement, doivent présenter une robustesse satisfaisante dans les conditions normales de transport, de stockage et d'utilisation.

SECTION 4

Essais.

- 4.1. Il est procédé pour chaque type d'appareil à deux séries d'essais successives, sauf en cas d'échec à l'issue de la première série d'épreuves.
- 4.1.1. Essais techniques effectués par des experts désignés par le ministre de la santé :
- Vérification de la conformité entre le descriptif fourni et l'appareil livré ;
 - Appréciation du dispositif permettant le contrôle du volume d'air expiré ;
 - Analyse avec l'appareil de mélanges de référence d'air et d'alcool.
- 4.1.2. Essais d'utilisation pratique de l'appareil effectués par les services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de la police nationale) et les services du ministre de la défense (direction de la gendarmerie nationale).
- 4.2. Le demandeur ne peut assister aux essais techniques visés au paragraphe 4.1.1 ci-dessus, que sur invitation des experts chargés de ceux-ci, ou avec leur accord.
- 4.3. A la suite de chaque série d'essais, un certificat d'essai est établi par les autorités ou les experts chargés de les pratiquer.

SECTION 5.

Homologation.

- 5.1. Les certificats d'essais sont transmis au ministre de la santé.
- 5.2. Lorsque l'appareil présenté à l'homologation, en application du présent cahier des charges, satisfait aux prescriptions ci-dessus, l'homologation pour ce type d'appareil est accordée.
- 5.3. La décision du ministre est notifiée au demandeur, accompagnée des copies des certificats d'essais visés au paragraphe 4.3.
- 5.4. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation qui doit figurer de façon lisible et indélébile sur chaque appareil mis en vente, ainsi que sur tous les emballages.
- 5.5. La notice d'emploi proposée (2.2.3) est éventuellement modifiée par la commission. Le demandeur accepte des modifications et prend l'engagement de déposer au secrétariat de la commission vingt exemplaires du texte définitif dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'homologation.

SECTION 6.

Conformité de la production.

- 6.1. Tout appareil portant un numéro d'homologation en application du présent cahier des charges doit être et rester strictement conforme au type homologué.
- 6.2. Toute modification de l'appareil autre qu'une modification d'emballage doit être signalée à la commission interministérielle d'homologation. Elle peut entraîner le retrait de l'homologation.
- 6.3. En cas d'homologation, vingt appareils restent déposés au ministère de la santé. Ils demeurent gratuitement la propriété de l'Etat pour servir, conjointement avec le dossier prévu au paragraphe 2.2 et les certificats d'essais prévus au paragraphe 4.3, à établir ultérieurement la conformité des appareils mis sur le marché avec le modèle approuvé.
- 6.4. L'attribution de l'homologation comporte l'obligation de se prêter à des contrôles répétés en nombre suffisant, pouvant donner lieu à des prélèvements effectués à titre gratuit. Un refus de se soumettre à ces contrôles peut entraîner le retrait de l'homologation.

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'HOMOLOGATION DES ÉTHYLOTESTS DE L'AIR EXPIRÉ DE LA CATÉGORIE B (APPAREILS UTILISABLES PLUSIEURS FOIS)

SECTION I

Domaine d'application.

Le présent cahier des charges s'applique aux appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré visés à l'article R. 295 du code de la route.

Les éthylotests de l'air expiré de la catégorie B sont des analyseurs de gaz permettant de dépister l'alcool dans l'air alvéolaire expiré.

Ils doivent comporter une alimentation par batteries.

Le résultat d'un dépistage doit être exprimé par le déplacement d'un index ou l'affichage de témoins dans des secteurs correspondant à des alcoolémies comprises entre 0 et 0,49 gramme par litre, 0,5 et 1,19 gramme par litre, 1,20 et 3 grammes par litre.

Les appareils doivent être munis d'un bornier permettant de mesurer le signal électrique délivré.

SECTION II

Demande d'homologation.

- 2.1. La demande d'homologation d'un type d'éthylotest de l'air expiré de la catégorie B est présentée au ministre de la santé (direction générale de la santé, sous-direction de la

maternité, de l'enfance et des actions spécifiques), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, par le fabricant ou l'importateur de l'appareil ou leur représentant dûment accrédité, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté auquel le présent cahier des charges est annexé.

- 2.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après rédigées en langue française en cinq exemplaires :
- 2.2.1. Descriptif détaillé et complet de l'appareil et de ses présentations (dimensions, capacité, etc.) comportant tous dessins et photographies utiles ainsi que la dénomination de l'appareil ;
- 2.2.2. Exposé technique complet explicitant son fonctionnement (principes, conditions, stockage) ;
- 2.2.3. Opérations d'entretien à prévoir pour que l'appareil conserve ses qualités d'analyseur du mélange air-alcool ;
- 2.2.4. Procédure précise sur l'étalonnage et la vérification du bon fonctionnement de l'appareil ;
- 2.2.5. Notice d'emploi proposée.
- 2.3. Elle est en outre accompagnée de sept appareils d'un même lot de fabrication fournis à titre gratuit et destinés aux essais ; le fournisseur devra livrer les produits ou pièces consommables en quantité suffisante pour permettre de réaliser 300 analyses.
- 2.4. Les essais en vue de l'homologation sont effectués à l'initiative de l'administration.

SECTION III

Spécifications.

- 3.1. Facilité de mise en œuvre :
- 3.1.1. L'emploi de l'appareil ne doit nécessiter que des actes simples excluant, même chez un utilisateur non spécialisé, tout risque d'oubli ou d'erreur.
- 3.1.2. Le prélèvement d'air ne doit pas nécessiter un effort trop important qui le rendrait notamment incompatible avec l'état des auteurs ou victimes d'infractions ou d'accidents de la circulation.
- 3.2. Sécurité d'utilisation :
- 3.2.1. L'appareil doit pouvoir être utilisé dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- 3.2.2. L'appareil ne doit présenter aucun danger notamment au cours de son emploi.
- 3.3. Robustesse :
- Tous les éléments constitutifs de l'appareil ainsi que son conditionnement doivent présenter une robustesse satisfaisante dans les conditions normales d'emploi.
- 3.4. Appréciation des conditions d'obtention du volume d'air utilisé pour le dépistage :
- L'appareil doit contrôler la continuité de l'expiration, par un dispositif indiquant une annulation du débit d'air expiré survenant entre le début de l'expiration et la fin du prélèvement sur lequel le dépistage est effectué.
- 3.5. Expression des résultats :
- Le constructeur fournira un tableau établissant la correspondance entre les valeurs mesurées au bornier prévu à la section I et la concentration d'alcool dans l'eau équilibrée avec l'air analysé dans des conditions de température et de pression indiquées par le constructeur. Ce tableau comportera tous les couples de valeur pour les alcoolémies allant de 0,50 gramme par litre à 1,20 gramme par litre par intervalle de 0,1 gramme par litre.
- Les appareils expriment leurs résultats en gramme par litre de sang. La quantité d'alcool dans le sang est obtenue en multipliant par 2 100 la quantité d'alcool dans l'air alvéolaire expiré.
- 3.6. Etalonnage :
- Les appareils de dépistage de la catégorie B doivent être fournis avec un dispositif permettant de vérifier leur étalonnage pour une valeur d'alcoolémie indiquée de 0,5 gramme par litre. Ce dispositif doit être d'une commodité suffisante.
- 3.7. Analyse du taux d'alcool dans un mélange prédéterminé d'air et d'alcool :
- 3.7.1. Performances exigées :
- Le laboratoire chargé de vérifier les performances de l'appareil détermine une série d'écart quadratiques relatifs dans la zone de valeurs indiquées par l'appareil comprise entre 0,50 gramme par litre et 1,20 gramme par litre.
- Les valeurs étudiées obligatoirement sont 0,50 gramme par litre, 0,80 gramme par litre. Deux valeurs supplémentaires sont choisies par le laboratoire, 10 mesures au moins sont effectuées pour chaque valeur. L'écart quadratique relatif est établi comme suit :

$$\sqrt{\frac{\sum (Y - X)^2}{N}} \times 100$$

X est la valeur de référence ;

Y est la valeur indiquée par l'appareil ;

N est le nombre de mesures effectuées.

- 3.7.2. Les valeurs de ces écarts quadratiques relatifs doivent être toutes inférieures à 7 p. 100.

Ces analyses sont effectuées à une température comprise entre 18 °C et 22 °C sur des échantillons d'air saturés en vapeur d'eau.

3.7.3. Facteurs d'influence :

Pour chaque facteur d'influence pris séparément et en restant dans les plages indiquées ci-dessous, les variations des indications ne doivent pas entraîner d'écarts quadratiques relatifs supérieurs à 5,5 p. 100 :

X = valeur indiquée sur l'appareil dans les conditions normales (ou nominales) ;

Y = valeur indiquée sur l'appareil à une borne de la plage testée ;

Pour chaque facteur d'influence seront testées les deux bornes de la plage ;

La valeur étudiée obligatoirement sera 0,50 gramme par litre.

Les plages testées sont :

Tension d'alimentation : + 10 p. 100 à - 15 p. 100 ;

Fréquence d'alimentation : \pm 2 p. 100 ;

Température ambiante : 5° C à 40° C.

Humidité ambiante : 10 p. 100 à 90 p. 100 ;

Pression atmosphérique : 850 millibars à 1 025 mb ;

Débit de prélèvement : compris entre le débit minimal permettant une mesure à 3,5 litres par seconde.

3.7.4. Recherche d'un effet de mémoire :

L'appareil étant étalonné avec le dispositif fourni par le constructeur pour une alcoolémie de 0,5 gramme par litre, vingt analyses sont réalisées en utilisant alternativement le mélange gazeux prévu pour l'étalonnage et un mélange correspondant à une alcoolémie de 2 à 3 grammes par litre.

L'intervalle séparant deux mesures est de trois minutes. Un écart quadratique relatif est établi avec la même méthode qu'au 3.5.2.

X est la valeur de l'étalonnage (0,5 gramme par litre) ;

Y est la valeur indiquée par l'appareil pour chacune des analyses faites avec le mélange gazeux utilisé pour l'étalonnage.

Cet écart quadratique doit être inférieur à 7 p. 100.

SECTION IV

Essais.

4.1. Les essais comportent deux séries d'épreuves. Un appareil doit avoir satisfait les exigences de la série précédente pour que la suivante soit entreprise.

4.1.1. La première série d'épreuves est effectuée au laboratoire national d'essais. Elle comprend :

vérification de la conformité entre le schéma et le plan de montage fourni et l'appareil livré ;

appréciation des conditions d'obtention du volume d'air utilisé pour le dépistage ;

essai du dispositif permettant de vérifier l'étalonnage de l'appareil ;

analyse avec l'appareil de mélanges de référence d'air et d'alcool.

4.1.2. Essais d'utilisation pratique de l'appareil effectués par les services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de la police nationale) et les services du ministre de la défense (direction de la gendarmerie nationale).

4.2. Le demandeur ne peut assister aux essais techniques visés au paragraphe 4.1.1 ci-dessus que sur invitation des experts qui en sont chargés ou avec leur accord.

4.3. A la suite de chaque série d'essais, un certificat d'essais est établi par les autorités ou les experts chargés de les pratiquer.

SECTION V

Homologation.

5.1. Les certificats d'essais sont transmis au ministre de la santé.

5.2. Lorsque l'appareil présenté à l'homologation en application du présent cahier des charges, satisfait aux prescriptions ci-dessus, l'homologation pour ce type d'appareil est accordée.

5.3. La décision du ministre est notifiée au demandeur, accompagnée des copies des certificats d'essais visés au paragraphe 4.3.

5.4. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation qui doit figurer de façon lisible et indélébile sur chaque appareil mis en vente, ainsi que sur tous les emballages.

La notice d'emploi proposée (2.2.5) est éventuellement modifiée par la commission. Le demandeur accepte des modifications et prend l'engagement de déposer au secrétariat de la commission vingt exemplaires du texte définitif dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'homologation.

SECTION VI

Conformité de la production.

6.1. Tout appareil portant un numéro d'homologation en application du présent cahier des charges doit être et rester strictement conforme au type homologué.

6.2. Toute modification de l'appareil autre qu'une modification d'emballage doit être signalée à la commission interministérielle d'homologation. Elle peut entraîner le retrait de l'homologation.

6.3. En cas d'homologation, un appareil reste déposé au ministère de la santé. Il demeure gratuitement la propriété de l'Etat pour servir, conjointement avec le dossier prévu au paragraphe 2.2 et les certificats d'essais prévus au paragraphe 4.3 à établir ultérieurement la conformité des appareils mis sur le marché avec le modèle approuvé.

6.4. L'attribution de l'homologation comporte l'obligation de se prêter à des contrôles répétés en nombre suffisant, pouvant donner lieu à des prélèvements effectués à titre gratuit. Un refus de se soumettre à ces contrôles peut entraîner le retrait de l'homologation.

Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 35) du 11 février 1983 :

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Page 1672, 1^{re} colonne : au lieu de : « au titre de l'année 1983 6, lire : « au titre de l'année 1982 ».

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1982 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu le décret du 30 juillet 1981 portant nomination de M. Maurice Lambert en qualité de directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Maurice Lambert, directeur général de l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1983.

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1982 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu le décret du 13 octobre 1982 nommant M. Joël Thoraval, préfet, directeur des personnels et des affaires politiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Joël Thoraval, préfet, directeur des personnels et des affaires politiques, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant :

Les marchés de travaux et de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections ;

Les marchés ou contrats conclus avec les instituts spécialisés dans les recherches de sociologie électorale ;

L'approbation des arrêtés approuvant des modifications aux statuts ou la dissolution d'établissements reconnus d'utilité publique et l'approbation des règlements intérieurs de ces établissements ;

Les décisions portant engagement de dépenses ainsi que les pièces d'administration relatives au centre de documentation et à la bibliothèque ;

Le personnel du corps préfectoral ;

Les crédits et les personnels des missions régionales ;